

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifiée relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 7 avril 1979 par le conseil municipal de BRENOUX ;
- VU l'avis émis le 18 mars 1979 par le conseil municipal de SAINT BAUZILE
- VU l'avis émis le 26 avril 1979 par le conseil municipal de SAINT ETIENNE DU VAL-DONNEZ ;
- VU la délibération du 29 janvier 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Lozère ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites scientifiques du département de la Lozère l'ensemble formé sur les communes de BRENOUX, SAINT BAUZILE, SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ par le truc de BALDUC et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Sud-Ouest conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de SAINT BAUZILE :

Section AI : à partir de l'intersection de la limite des communes de Saint Bauzile et Saint Etienne du Valdonnez avec la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes

- . la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes
- . la rivière LE BRAMONT

Section AE :

- . la rivière LE BRAMONT
- . la rivière LA NIZE

Section AC :

- . la limite des sections AC/AZ
- . les limites ouest des parcelles n° 86 et 85 (lieu-dit LA CONDAMINE)
- . le chemin départemental n° 41 du pont de Rouffiac à Bagnols les Bains
- . la limite Ouest de la parcelle n° 21
- . la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 20
- . le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Montialoux à Mende
- . la limite des sections AC et AB

II) - Commune de BRENOUX :

- . la limite des sections AK et AB
- . la limite de la section AI avec les sections AB, AC, AD, AH,
- . la limite des sections AM et AH
- . le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Langlade à St Etienne du Valdonnez
- . le chemin départemental n° 25 de Mende à St Etienne du Valdonnez

III) - Commune de Saint Etienne du VALDONNEZ :

Section A dite de Varazoux :

- . le chemin départemental n° 25 de Mende à St Etienne du Valdonnez
- . la limite Sud de la parcelle n° 68
- . les limites Est des parcelles n°s 65, 64, 63, 62 b, 62 a, 555, 61, 576, 442, 447
- . le chemin départemental n° 25 E (Embranchement sur St Etienne du Valdonnez)
- . la route nationale n° 107 de Saint Flour à Nîmes jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint Bauzile et St Etienne du Valdonnez (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et aux Maires des communes de BRENOUX, de Saint BAUZILLE de Saint ETIENNE DU VALDONNEZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JAN. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés



M. DRESCH

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1983)

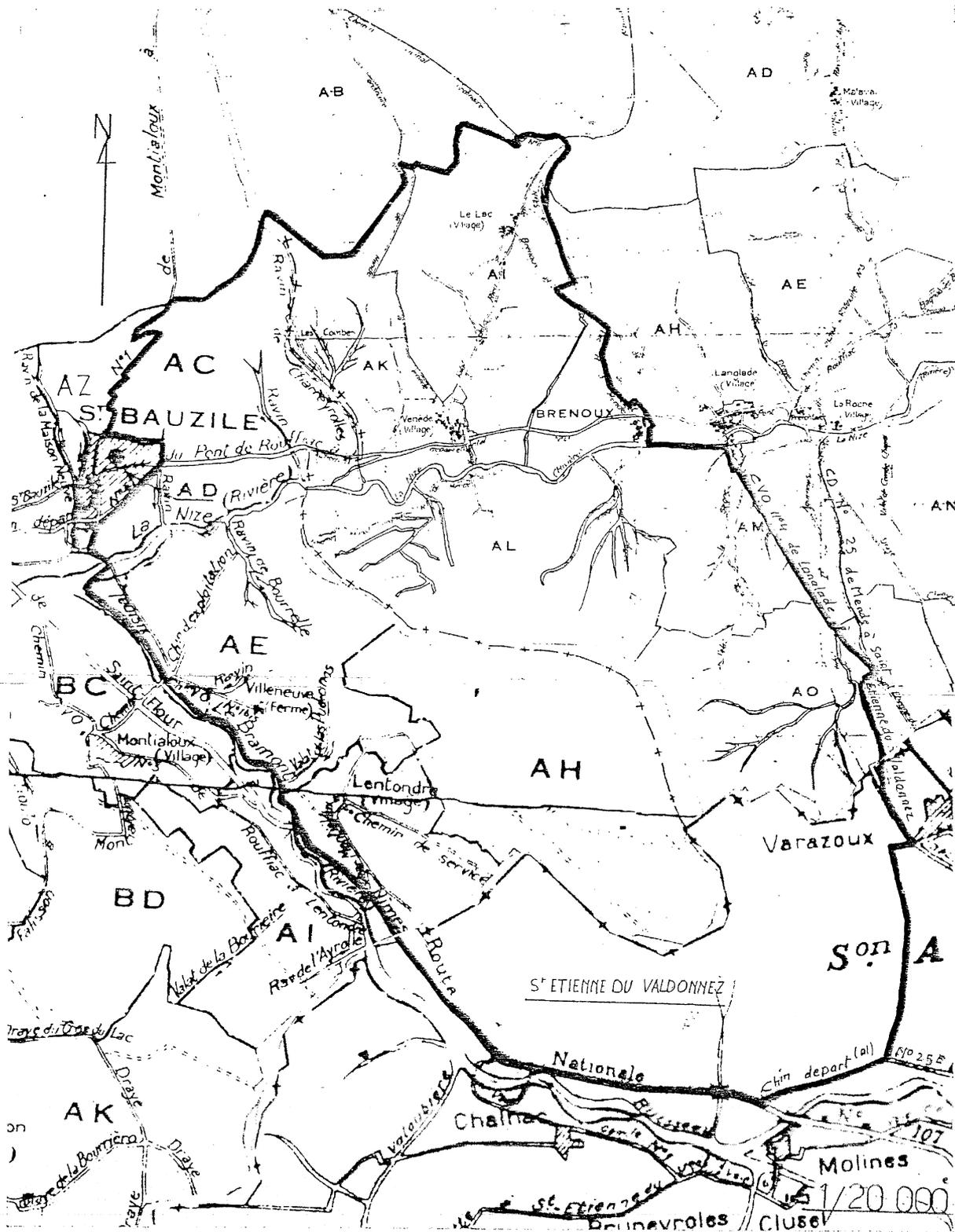
Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Étienne-du-Valdonnez. — Ensemble formé par le Truc de Balduc et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du sud-ouest :

- I. *Commune de Saint-Bauzile* : section *AI* : à partir de l'intersection de la limite des communes de Saint-Bauzile et Saint-Étienne-du-Valdonnez avec la R.N. n° 107 de Saint-Flour à Nîmes, la R.N. n° 107 de Saint-Flour à Nîmes, la rivière le Bramont; section *AE* : la rivière le Bramont, la rivière la Nize; section *AC* : la limite des sections AC/AZ, les limites ouest des parcelles n°s 86 et 85 (lieudit « La Condamine »), le C.D. n° 41 du pont de Rouffiac à Bagnols-les-Bains, la limite ouest de la parcelle n° 21, la limite sud-ouest de la parcelle n° 20, le C.V.O. n° 1 de Montialoux à Mende, la limite des sections AC et AB.
- II. *Commune de Brenoux* : la limite des sections AK et AB, la limite de la section AI avec les sections AB, AC, AD, AH, la limite des sections AM et AH, le C.V.O. n° 4 de Langlade à Saint-Étienne-du-Valdonnez, le C.D. n° 25 de Mende à Saint-Étienne-du-Valdonnez.
- III. *Commune de Saint-Étienne-du-Valdonnez* : section *A* dite « de Varazoux », le C.D. n° 25 de Mende à Saint-Étienne-du-Valdonnez, la limite sud de la parcelle n° 68, les limites est des parcelles n°s 65, 64, 63, 62b, 62a, 555, 61, 576, 442 et 447, le C.D. n° 25 E (embranchement sur Saint-Étienne-du-Valdonnez), la R.N. n° 107 de Saint-Flour à Nîmes jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint-Bauzile et Saint-Étienne-du-Valdonnez (point de départ) [*S. Ins.* : 20 janvier 1981].

BRENOUX, SAINT-BAUZILLE, S^t-ETIENNE. DU VALDONNEZ

"Le truc de Balduc"

DRAE
 région
 languedoc
 Roussillon



ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites scientifiques du département de la Lozère l'ensemble formé sur les communes de BRENOUX, SAINT-BAUZILLE, SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ par le truc de BALDUC et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Sud-Ouest conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de SAINT-BAUZILE :

- Section AI : à partir de l'intersection de la limite des communes de Saint Bauzile et Saint Etienne du Valdonnez avec la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes
- la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes



A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites scientifiques du département de la Lozère l'ensemble formé sur les communes de BRENOUX, SAINT BAUZILE, SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ par le tracé de BALDESSE, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Sud-Ouest conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de SAINT BAUZILE :

Section AI : à partir de l'intersection de la limite des communes de Saint Bauzile et Saint Etienne du Valdonnez avec la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes

- . la route nationale n° 107 de St Flour à Nîmes
- . la rivière LE BRAMONT

Section AE :

- . la rivière LE BRAMONT
- . la rivière LA NIZE

Section AC :

- . la limite des sections AC/AZ
- . les limites ouest des parcelles n° 86 et 85 (lieu-dit LA CONDAMINE)
- . le chemin départemental n° 41 du pont de Rouffiac à Bagnols les Bains
- . la limite Ouest de la parcelle n° 21
- . la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 20
- . le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Montialoux à Mende
- . la limite des sections AC et AB

II) - Commune de BRENOUX :

- . la limite des sections AK et AB
- . la limite de la section AI avec les sections AB, AC, AD, AH,
- . la limite des sections AM et AH
- . le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Langlade à St Etienne du Valdonnez
- . le chemin départemental n° 25 de Mende à St Etienne du Valdonnez

III) - Commune de Saint Etienne du VALDONNEZ :

Section A dite de Varazoux :

- . le chemin départemental n° 25 de Mende à St Etienne du Valdonnez
- . la limite Sud de la parcelle n° 68
- . les limites Est des parcelles n°s 65, 64, 63, 62 b, 62 a, 555, 61, 576, 442, 447
- . le chemin départemental n° 25 E (Embranchement sur St Etienne du Valdonnez)
- . la route nationale n° 107 de Saint Flour à Nîmes jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint Bauzile et St Etienne du Valdonnez (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et aux Maires des communes de BRENOUX, de Saint BAUZILE, de Saint ETIENNE DU VALDONNEZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20.1.81